



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

en vire 2E

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

17.12.05

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE sur la demande présentée par la S.A.S. COOLREC FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie sur le territoire de la commune de LESQUIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la S.A.S. COOLREC FRANCE dont le siège social est Port fluvial de Béthune 62400 BETHUNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie sur le territoire de la commune de LESQUIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision, en date du 14 décembre 2005, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Georges ROOS domicilié A/15, résidence Parc d'Auteuil - Rue Jean Jaurès à 59390 LYS-LEZ-LANNOY ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La demande présentée par la S.A.S. COOLREC FRANCE dont le siège social est Port fluvial de Béthune à 62400 BETHUNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie à LESQUIN Rue d'Iéna comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

98bis B- 1: Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³

167-a : Stations de transit : installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères

167-c : Traitement ou incinération : installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères

286 : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

322-A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

322-B-1 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement par broyage)

ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques n°1185-2, n°2910-A-2 et n°2920-2-b

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 2 :

A cet effet, un exemplaire du dossier sera déposé pendant un mois **du 17 janvier 2006 au 17 février 2006 inclus** à la mairie de LESQUIN où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 3 :

Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, être consignées au registre ouvert à cet effet, lequel restera à la disposition du public pendant le même temps en mairie de LESQUIN.

ARTICLE 4 :

Monsieur Georges ROOS, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de LESQUIN, au lieu de consultation du dossier, les 17 et 25 janvier 2006 de 9 heures à 12 heures, les 2 et 11 février de 9 heures à 12 heures, le 17 février 2006 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête sera signé et clos le 17 février 2006 par le commissaire-enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales formulées, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 :

Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête publique accompagné de ses conclusions motivées à la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture du Nord - Direction de l'administration générale - 3ème bureau - du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 :

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage et de publication dans la presse.

L'affichage sera effectué en mairies de LESQUIN, FRETIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, LEZENNES, RONCHIN, et dans le voisinage de l'installation projetée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Un certificat du maire de chacune des communes attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Nord.

La publication dans la presse sera faite à la diligence du préfet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux de LESQUIN, FRETIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, LEZENNES et RONCHIN pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires de LESQUIN, FRETIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, LEZENNES et RONCHIN ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

Fait à Lille, le 15 décembre 2005.

Le préfet
P/Le préfet
Le Directeur de l'Administration Générale



Yves FAES